

Avant-projet de Loi sur la HEP-VD 2

Réponse de la Société pédagogique vaudoise adressée au DFJ

La réponse de la SPV a été élaborée au sein de son Comité cantonal.

Cette réponse a été soumise à sa Conférence des présidents, organe consultatif interne, qui représente les 10 associations de la SPV, qui l'a validée.

Elle s'appuie également sur des prises de positions antérieures, de la SPV et du Syndicat des enseignants romands, dont celle élaborée et acceptée à une écrasante majorité lors de l'assemblée extraordinaire de la SPV du 9 février 2005 (en annexe).

La présente contribution sera rendue publique.

Dans sa réponse, la Société pédagogique vaudoise a privilégié quelques axes de réflexion.

A quelques exceptions près, la SPV ne commente donc pas l'avant-projet proposé article par article.

Le degré de soutien de la SPV à tel ou tel aspect de l'avant-projet de la Loi ne préjuge évidemment en rien de son regard sur les futures déclinaisons réglementaires. Qu'il s'agisse du règlement issu de la Loi ou d'éventuels textes internes à la HEP.

Dans ce sens, d'abord attentive au degré de professionnalisme des enseignants, la SPV relève que rien dans cette loi cadre ne garantit réellement celui-ci : le squelette proposé, si solide puisse-t-il être, n'autorise pas à se prononcer sur la qualité des organes et des muscles des êtres de chair que seront les enseignant-es issu-es de la HEP-VD 2 !

Quel est le « produit fini » que la HEP-VD 2 mettra sur le marché ? Rien ne l'indique ici.

Dans ce sens, l'inscription, dans cette loi-cadre, d'une référence aux textes de la CDIP qui définissent les profils attendus serait sans doute nécessaire.

La SPV relève également qu'à aucun moment, et en aucune façon, il n'est fait allusion à la portée institutionnelle de l'école publique. En calquant la Loi sur la HEP-VD 2 sur la Loi sur l'Université, le lien historique entre les anciens instituts de formation des maîtres et une Ecole vaudoise comprise comme une Institution de l'Etat semble définitivement caduc. Il s'agit là d'une rupture dont les conséquences sont aujourd'hui difficiles à mesurer.

De plus, la SPV demande que soient mieux affirmées dans la Loi les responsabilités de la HEP-VD2 relatives à la formation continuée des enseignants en place (qui constituent l'énorme majorité des intervenants de l'école vaudoise) et sa qualité de centre de ressources.

Un article spécifique de la Loi consacré à ces deux responsabilités ne serait pas superfétatoire.

La SPV revendique dès maintenant d'être associée à l'élaboration et à l'évolution des contenus de formation délivrés par la HEP-VD 2 ; ainsi que sur les cursus proposés en formation complémentaire.

Dans ce sens, la SPV saisit ici l'occasion de rééditer ses inquiétudes relatives à l'avenir de la formation (complémentaire ?) des enseignant-es qui se destinent aux actuelles VSO et VSG, ainsi que les enseignant-es en Activités artisanales et manuelles (ACT/TM/EF). Cette inquiétude est de même nature en ce qui concerne les compléments pédagogiques que l'institut de pédagogie spécialisée serait amené à continuer de délivrer aux éducateurs porteurs d'un bachelor de la HES santé-social ayant des responsabilités d'instruction dans les institutions subventionnées.

Nature juridique de la HEP-VD 2

Qualification des diplômes professionnels

Même si elle peine à en mesurer réellement les conséquences à long terme, notamment en raison de la rupture du lien historique qui associait intimement les instituts de formation des maîtres et l'Institution Ecole vaudoise, la SPV salue la volonté de donner à la HEP une identité de nature universitaire.

Elle relève également avec satisfaction le fait que la HEP-VD 2 puisse délivrer **à la fois** des diplômes universitaires (euro-compatibles selon le système de Bologne) et des diplômes professionnels.

Néanmoins, la SPV rappelle que de manière générale, la HEP-VD forme des enseignant-es qui dans leur écrasante majorité se destinent à l'enseignement dans l'école vaudoise.

Dans ce cadre, elle est soucieuse et sera attentive au fait que ne soient pas issus de la HEP-VD des enseignant-es que le cursus suivi et les diplômes obtenus autoriseraient à enseigner dans l'Europe entière, mais qui ne trouveraient pas dans la nature et la structure de l'école vaudoise la possibilité de faire valoir leurs compétences. Ou dont les compétences ne seraient pas en adéquation avec la structure de l'école vaudoise ou la demande des établissements.

De manière plus précise, la SPV demande en particulier que la **formation des enseignant-es qui se destinent au Cycle initial - ou au premier cycle primaire à venir** - soient nantis des connaissances et des compétences exigées par le travail avec les très jeunes enfants et l'entrée dans le cursus scolaire, à fortiori dans le cadre d'une « école enfantine » devenue obligatoire.

La SPV est d'autre part très troublée par **les restrictions exigées par les accords de Bologne en ce qui concerne les enseignant-es du secondaire I** (nombre très restreint de disciplines enseignables).

Tant qu'existent les voies secondaires à options (VSO) et générale (VSG), la SPV postule que ces classes doivent être tenues par un-e maître-sse à forte dotation horaire, susceptible d'enseigner le maximum possible de disciplines, donc de périodes, avec le groupe-classe dont il ou elle a la charge et la responsabilité.

Cette exigence, due à la nature des élèves regroupés en VSO surtout, et en VSG de plus en plus, est d'autre part particulièrement sensible quand il s'agit de trouver avec les élèves et les familles des débouchés au secondaire II dans les voies non gymnasiales.

C'est pourquoi la SPV exhorte le DFJ de fournir des réponses cohérentes dans ce domaine : de deux choses l'une, ou l'on attaque dès maintenant la question des filières du secondaire I vaudois, ou l'on trouve un chemin pour perpétuer, d'une manière ou d'une autre, la spécialisation à l'enseignement en VSO et VSG, tant que perdure cette spécificité vaudoise.

Nous sommes à la croisée des chemins.

Il faut que l'Etat choisisse clairement son option : ou la HEP-VD 2 forme des enseignant-es multi-disciplinaires, mais alors susceptibles d'enseigner à l'ensemble des élèves du secondaire I, ou elle forme des enseignant-es du secondaire I à deux disciplines :

Dans ce cas, il s'agit de trouver un chemin pour répondre aux exigences de la VSO et de la VSG dans lesquelles une pluri-magistralité (8 à 10 intervenants différents par classe) outrancière n'est pas une option performante.

De manière générale, la SPV soutient le plus grand décloisonnement possible : entre les filières, mais aussi entre les ordres d'enseignement et, dès lors, entre les formations de généralistes du primaire et de spécialistes du secondaire I.

C'est une des raisons qui amènent la SPV à soutenir le modèle B proposé dans cet avant-projet de Loi : décloisonner le secondaire I et continuer de cloisonner et de différencier les volumes de formation des enseignants de l'école obligatoire serait pour le moins paradoxal.

Enfin, et dans le cadre des réflexions proposées ci-dessus, la SPV saisit ici l'occasion de demander que soit **réactivé l'observatoire de l'emploi dans l'enseignement vaudois** : Si toute une génération d'enseignant-es va partir à la retraite dans les 10 ans à venir, il n'en reste pas moins que la baisse

démographique, qui intervient dès maintenant et que les statisticiens prévoient jusque dans les années 2015, interroge et inquiète : On sait que l'option « kit de survie » peut saisir la ou le jeune diplômé-e enseignant-e alors qu'elle ou qu'il se trouve seul en responsabilité, qu'en serait-il s'il ne devait être engagé qu'une ou deux années après sa sortie de la HEP ?

Il y a là une prospective à explorer de manière documentée et à laquelle les services employeurs doivent apporter une réponse cohérente.

Dans ce cadre et en cas où serait proposé un *numerus clausus*, les étudiant-es momentanément recalé-es doivent impérativement conserver leur droit d'accès futur.

Dans ce cadre, la SPV ne peut accepter en tout état de cause qu'un *numerus clausus* soit imposé pour des raisons budgétaires. Former des enseignant-es pour remplir les missions de la formation de base est une responsabilité première de l'Etat. A l'inverse, refuser de former des enseignants pour des raisons d'incapacité financière de l'Etat ne serait que la preuve d'un mauvais choix politique durement payé plus tard.

Relations avec l'Etat employeur et ses services

Dans le sens de l'article 8 proposé par l'avant-projet de loi, la SPV demande instamment que des relations demeurent à un haut degré de proximité entre la HEP-VD, institut de formation des maîtres-ses, et les services employeurs des enseignant-es vaudois-es.

C'est notamment le cas en ce qui concerne la formation continue des enseignant-es et des cadres de l'école, que celle-ci se déroule selon les obligations légales relatives aux individus, qu'elle concerne les besoins des établissements, ou qu'elles soient relatives, par exemple, aux exigences liées à l'introduction de nouveaux moyens, ou de nouvelles pratiques ou/et méthodes d'enseignement.

Dès lors, la déclinaison potestative de l'article 8, à propos des conventions de collaboration que le DFJ serait amené à conclure avec la HEP est largement insuffisante.

Conseil de la HEP-VD

L'article 15 de l'avant-projet de Loi définit la composition du Conseil de la HEP-VD.

La SPV regrette au plus point et dénonce l'absence des représentants des associations professionnelles et des praticiens-formateurs au sein du Conseil de la HEP-VD, alors que, légitimement, les étudiants et les établissements partenaires de la formation y sont représentés.

Dans la mesure où les établissements scolaires sont tenus d'accueillir les étudiants, comme l'indique l'article 19 du présent avant-projet de Loi et que les enseignants en place participent, notamment via l'action des praticiens-formateurs, au cursus de formation, il est pour le moins paradoxal que des délégués associatifs ne puissent pas être représentés dans cette instance.

Dans ce cadre, la SPV demande qu'une réflexion soit menée avec les associations professionnelles pour trouver la meilleure manière possible de les associer aux processus de formation des maîtres-ses.

Il est pour le moins bizarre de voir déclinée dans cet article une représentation par individus et une seule institution : les établissements. Ce sont les praticiens-formateurs qui doivent être représentés.

De plus, le fait que, dans le Conseil, ces « établissements » aient une simple voix consultative dans un Conseil qui, lui, aussi n'est que consultatif, est une forme de relégation des formateurs de terrain. Certains y verraient une manière de mépris.

Dès lors, la SPV demande que 4 places soient réservées aux praticiens-formateurs dans le Conseil de la HEP et que ne soient pas cités « les établissements », bizarre présence d'une entité juridique au sein d'un Conseil composé de personnes représentants des corps constitués.

Enfin, la SPV exprime le plus grand doute envers l'aspect consultatif de ce Conseil, qui, en aucun cas ne doit être une coquille vide ou un hochet destiné à offrir un écran de fumée démocratique au fonctionnement de la HEP-VD 2.

C'est pourquoi il conviendrait de le doter de compétences susceptibles d'offrir une manière de « contre-pouvoir » à celui de la direction de la HEP.

Entrée dans la formation, titres délivrés, cursus

Pour la SPV, au cas où le modèle A serait choisi, l'entrée dans les études d'enseignant-e doit être la **maturité académique**.

Il convient pourtant de ne pas restreindre la possibilité d'entrer dans la profession. C'est pourquoi toute proposition de cursus particulier qui permettrait, par exemple, de rejoindre le cursus conduisant à la maturité académique pour les élèves de l'actuelle VSG sera reçue avec bienveillance et défendue par la SPV.

De la même manière, la SPV rappelle qu'elle soutient le fait que l'on puisse faire valoir son parcours de vie pour entreprendre une formation d'enseignant-e. Une commission de reconnaissance des acquis doit y pourvoir.

La SPV a, à de nombreuses reprises, soutenu que le volume de formation devait être identique pour l'ensemble des enseignant-es de l'école obligatoire.

La SPV estime que la CDIP se fourvoie et prend du retard sur les pays européens en proposant des cursus distincts pour les étudiant-es-es qui se destinent à l'enseignement dans les degrés primaires et ceux qui enseigneront au secondaire I.

Comme sa faitière professionnelle, le Syndicat des enseignants romands (SER), la SPV défend donc la variante B.

Certes, c'est une avancée que de proposer des possibilités de prolongation du cursus de formation aux enseignant-es diplômé-es du primaire, dans le cas où la Loi ne ferait que s'aligner sur exigences de la CDIP (modèle A). C'est même la position qu'avait développée la SPV lors de l'élaboration de la Loi sur la HEP-VD1, en défendant la *maîtrise professionnelle*, qui permettait à un enseignant généraliste d'augmenter ses compétences - et la reconnaissance des celles-ci - tout en gardant sa qualité propre.

Aujourd'hui, la SPV relève pourtant que la nature des étudiant-es qui se destinent à l'obtention d'un diplôme d'enseignement au primaire ne permettra qu'à un très petit nombre d'entre eux de reprendre des études de niveau *master*. La SPV ne saurait se « contenter » de cette modeste avancée, qu'elle considère comme une carotte offerte à l'âne pour le contraindre à suivre un chemin qu'il ne lui convient pas.

La féminisation de la profession est un fait incontournable (92% de candidates au niveau romand) ; ainsi que son corollaire : le temps partiel. On peut donc raisonnablement émettre l'hypothèse selon laquelle l'écrasante majorité des diplômé-es sous *bachelor* en resteront là.

Les quelques diplômés généralistes qui se lanceront dans des études complémentaires de niveau *master* seront selon toute vraisemblance majoritairement des hommes. Qui auront donc ensuite, et selon toute vraisemblance, des responsabilités particulières dans les établissements et seront amenés ainsi à « diriger » des femmes. (même s'il s'agit ici d'une hiérarchie professionnelle et non administrative) : Bel auto-goal pour celles et ceux - dont nous sommes - qui militent pour une juste répartition des responsabilités entre hommes et femmes au sein de notre société.

Les variantes B1 et B2 sont donc les seules que la SPV peut considérer comme une réponse aux exigences de la profession et de sa recomposition sociologique.

Nous relevons, pour le plaisir que la variante B 2 prend acte des exigences et de la complexité de l'enseignement au primaire, même si cette reconnaissance conduit à proposer un cursus plus long pour obtenir le diplôme d'enseignement dans les premiers degrés qu'au secondaire I.

C'est pourquoi la SPV privilégie résolument la variante B1, la variante B 2 n'étant évidemment pas exclue, qui permet à une personne de réorienter son cursus et de rejoindre l'enseignement primaire après l'obtention d'un bachelier académique.

La SPV demande au Conseil d'Etat que ce soit le modèle B qui figure dans le projet de loi proposé au Grand Conseil.

C'est là l'occasion pour le Canton de Vaud d'offrir une dynamique innovante au niveau suisse, à hauteur des enjeux et des responsabilités dévolues au primaire.

C'est aussi le moyen de situer la profession d'enseignant-e du primaire à la place qui lui revient dans l'échelle générale des professions.

Enfin, la SPV est membre de l'association *Défense du français*. En cohérence avec cet engagement, elle déplore l'utilisation ridicule - même si prescrite par les textes cadres - de *Master of Arts* !

Statut du personnel, cas des praticiens-formateurs

De manière générale, la SPV, via la FSF, sera particulièrement attentive à ce que **les dérogations à la LPERS soient les moins nombreuses possibles.**

A ce jour, nous ne comprenons pas l'utilité de la création de postes d'assistants, au statut particulier.

L'avant-projet de Loi fait le choix de ne pas considérer les praticiens-formateurs comme faisant partie du personnel de la HEP.

Ils seraient donc statutairement dépendants des services employeurs (DGEO, SESAF, DGEP), mais devraient répondre professionnellement de leurs missions de formation des étudiants devant les instances de la HEP.

Cette situation devrait être réglée avec finesse, de manière à ce que soient notamment garanti, en tout temps, aux collègues praticiens-formateurs un taux d'occupation qui correspond à leur demande et à leur contrat.

Les praticiens-formateurs sont aujourd'hui distincts des maîtres-hôtes.

Cette distinction montre bien que les praticiens-formateurs - comme d'ailleurs l'indique leur dénomination - sont des formateurs à part entière. Par leur positionnement, ils sont même selon nous des experts en première ligne de l'articulation théorie-pratique.

Dès lors, et même si cela est défendable en termes de positionnement institutionnel tertiaire de la HEP, ne pas considérer les praticiens-formateurs comme appartenant au personnel de la HEP constitue une forme de « déqualification » que la SPV ne peut accepter.

C'est pourquoi la SPV demande que l'article 27 du présent avant-projet intègre les praticiens-formateurs au titre du corps enseignant de la HEP.¹

En tout état de cause, la SPV saisit ici l'occasion de revendiquer dès maintenant d'être associée au plus près à l'élaboration du futur statut des praticiens-formateurs.

Recherche

La SPV postule que, comme en ce qui concerne la formation continue, les associations professionnelles doivent être associées d'une manière ou d'une autre aux programmes de recherche.

Pour le moins, le règlement de la Loi devra en préciser les modalités.

Société pédagogique vaudoise, septembre 2006

Annexes : position de l'AVMES-SPV et note de l'AVEPS-SPV

¹ Il est à noter que cette position n'est pas unanimement partagée au sein des instances de la SPV. Pour le comité de l'association « les 5-9 », qui regroupe les membres de la SPV enseignant au CYT et en VSO et VSG, « Les praticiens-formateurs ne sont pas des maîtres HEP, mais avant tout des miliciens au sein de leur établissement ».